

Le droit au logement comme socle indépassable de l'exercice d'une série d'autres droits fondamentaux

Nicolas BERNARD, Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis

Un préalable obligé

Que peuvent bien avoir en commun des droits fondamentaux tels que le droit à la santé (article 23, al. 3, 2°, de la Constitution), le droit à l'épanouissement culturel et social (article 23, al. 3, 5°, de la Constitution) ou encore le droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) ? Tout simplement, ils ont besoin, pour pouvoir s'exercer pleinement, d'un logement en bonne et due forme (et, surtout, décent). Comment en effet préserver sa santé dans un logement rongé par l'humidité, par exemple, et qui menace de s'effondrer littéralement (qu'on se rappelle seulement les dramatiques incendies mortels qui, il y a quelques années à peine, ont ravagé des taudis où s'entassaient — par dizaine — des immigrés à Paris) ? Quel droit à l'intimité pour le sans-abri contraint de dormir à la rue, exposé au regard de tous dans une impudeur totale ? A-t-on encore, par ailleurs, droit au respect de son domicile en cas d'expulsion sauvage, lorsque le propriétaire profite de l'absence du locataire pour mettre les meubles de ce dernier à la rue et changer les serrures en toute illégalité ? Comment, enfin, garantir l'intégrité du noyau familial quand l'état d'insalubrité d'un bien risque fort de conduire au placement des enfants ?

Le logement, amplificateur de précarité matérielle...

De manière générale, la problématique de l'habitat cultive la particularité suivante : les effets néfastes induits par un logement inapproprié débordent largement les limites de la sphère du logis et entraînent des répercussions à de multiples niveaux. "L'habitation insalubre est celle dont l'occupation risque de provoquer des maladies contagieuses ou d'en favoriser la propagation", observe par exemple la section d'administration du Conseil d'État, "celle qui, étant un foyer d'infection ou ne répondant plus à ce qui est considéré comme étant aujourd'hui le strict minimum en matière d'hygiène, menace non seulement la santé d'éventuels occupants mais aussi la santé publique en général"¹. Mais la santé physique² ou psychique³ des occupants

¹ Voy. notamment C.E. (XIII), 21 février 2002, Dejardin, n°103.845, *Échos log.*, 2002, p. 154.

² Intoxications au CO (qui tuent régulièrement), allergies provoquées par les problèmes d'humidité, saturnisme, etc.

n'est pas ici seule en péril. L'insalubrité d'un logement occasionne également des coûts sociaux très élevés : violences familiales liées à l'exiguïté des lieux, absentéisme à l'école ou au travail, enfants à la rue, pertes d'emploi, divorces, hospitalisations ou encore endettement. La dégradation du lieu de vie introduit un élément déstabilisateur dans le noyau familial. Enfin, le mauvais état du bien fait peser la menace permanente du placement d'enfants et de l'expulsion sur les locataires, empêchant ceux-ci de trouver dans leur logement la plate-forme de stabilité nécessaire pour recouvrer confiance et dignité. L'insalubrité d'un logement représente donc la pointe émergée d'une situation sociale largement compromise. Conscient de cet enjeu "démultiplicateur" et soucieux de casser la spirale négative de l'insalubrité, le Constituant a veillé à assortir explicitement de l'adjectif "décent" ce logement dont le droit est garanti par l'article 23 de notre charte fondamentale⁴.

On le voit, les problèmes de logement fonctionnent comme des "amplificateurs de pauvreté"⁵. Mais ils ne se contentent pas d'accentuer les difficultés matérielles préexistantes des occupants. Ils les *suscitent* également. Souvent, une difficulté sérieuse liée au logement, comme l'éviction de l'habitation, suffit à amorcer la spirale négative de l'exclusion sociale. En somme, le mal-logement apparaît à la fois comme la conséquence de la paupérisation *et* la cause de celle-ci.

...mais, à la fois, instrument irremplaçable d'insertion sociale

Mais s'il est capable d'accentuer la précarité matérielle de ses occupants, le logement, et ce n'est pas le moindre de ses paradoxes, cultive également cette vertu proprement irremplaçable de favoriser l'insertion sociale. "L'habitat constitue la base et la condition de l'intégration sociale des individus économiquement faibles", confirme Petros Pararas⁶. Concept résolument pluriel, l'habitat constitue un facteur aggravant de la précarité et représente tout à la fois un vecteur puissant de cohésion sociale. Suivant qu'il est susceptible — ou non — d'offrir aux habitants le creuset matériel de leurs projets (individuels et familiaux), le logement encourage l'intégration ou, au contraire, creuse l'exclusion.

À quelle condition ? En plus d'abriter physiquement l'être humain, le logement doit également, s'il veut constituer le tremplin vers l'épanouissement personnel et

³ Comme la dépression ou la claustrophobie. Voy., sur ce sujet, C. ROSS, "Les quartiers défavorisés et la dépression chez l'adulte", *Échos log.*, 2001, p. 1 et s. Cf. également N. BERNARD, "Le logement et la santé mentale au prisme de la loi", *Les cahiers de la santé mentale*, 2009 (à paraître).

⁴ "Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret ou [l'ordonnance] garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment [...] le droit à un logement décent" (art. 23 de la Constitution).

⁵ Suivant l'expression du *Rapport général sur la pauvreté* réalisé par la Fondation Roi Baudouin en collaboration avec ATD Quart Monde Belgique et l'Union des Villes et Communes belges (section C.P.A.S.), Bruxelles, Ministère de l'Intégration sociale, 1994, p. 237.

⁶ P. PARARAS, "Le droit à un logement décent. Dignité de l'homme et contrôle de constitutionnalité de la loi", *Rev. trim. D.H.*, 2003, p. 55.

collectif, permettre à ses occupants d'*habiter*, au sens plein du terme, leur lieu de vie⁷. Il s'agit de s'approprier son domicile et d'en faire l'adjuvant de ses projets d'existence. Le "logement habitable" forme le marchepied obligé pour l'exercice d'une série de droits fondamentaux. Difficile, sans ce préalable nécessaire, de faire pleinement usage de son droit à l'éducation, au travail, à la citoyenneté, à la culture ou encore aux loisirs. Les droits de l'homme de type économique, social et culturel ne forment-ils pas, du reste, l'indispensable socle matériel sur lequel s'appuient les droits civils et politiques (comme le droit à la vie privée par exemple) ? En définitive, le logement se situe au soubassement de la citoyenneté démocratique. "Dans la mesure même", n'hésite pas à dénoncer Dominique Schnapper, "où le principe qui fonde la légitimité politique est le lien social — le refus de toute exclusion juridique et la participation égale de tous les citoyens à la vie collective —, les processus d'exclusion de fait — liés aux conditions concrètes de la vie commune et en particulier à l'organisation de la production — constituent, pour les sociétés démocratiques riches, un scandale"⁸.

Un logement pathogène et porteur d'une identité négative

Un dernier trait requiert encore d'être épinglé. C'est que l'habitat exerce une influence décisive sur l'estime de soi et le processus identitaire d'un individu. "La stigmatisation de l'habitat est porteuse d'une destruction potentielle de l'identité", analyse la sociologue Monique Selim. "Sur la résidence se cristallisent en effet des noyaux de significations. La négativité dans laquelle est prise la résidence est de cette manière étendue à la totalité de la vie des locataires"⁹.

Le logement qui ne parviendrait pas dès lors à être chose qu'un simple abri est susceptible d'exercer sur son occupant des effets pathogènes et, à terme, d'engendrer un profond mal-être. L'épanouissement physique et psychique d'un individu ne saurait être atteint que dans un logement qui procure un véritable sentiment d'habitat, où l'habitant ne fait pas que transiter mais *s'ancrer* dans un lieu de vie qui suscite un sentiment de fierté et, plus encore, d'identification. Et s'il existe des logements pathogènes (mal isolés, sous-dimensionnés, etc.), il existe également des *quartiers* pathogènes (exagérément excentrés, dépourvus d'équipements collectifs, sans espaces verts, ...).

Mais on dénombre aussi des politiques de l'habitat (ou des *non politiques* de l'habitat) elles aussi pathogènes, comme celle qui refuse de réguler, même à la marge, le prix de la location. Le risque de ne pas pouvoir honorer, mois après mois,

⁷ Voy. N. BERNARD, *J'habite donc je suis. Pour un nouveau rapport au logement*, Bruxelles, Labor, 2005.

⁸ D. SCHNAPPER, "Intégration et exclusion dans les sociétés modernes", *L'exclusion, l'état des savoirs*, sous la direction de S. Paugam, Paris, Éditions La Découverte, 1996, p. 27.

⁹ M. SELIM, "L'enlissement d'une cité H.L.M. Représentation de l'espace et des pouvoirs", *L'homme et la société. Revue internationale de recherches et de synthèses en sciences sociales*, 1992, numéro spécial "Anthropologie de l'espace habité", p. 61.

ses frais de loyer — compte tenu des inévitables accidents de vie (perte d'emploi, maladie, ...) — représente une source majeure de stress et d'anxiété pour le locataire à la base déjà peu en fonds. Et, dans cet arbitrage cruel entre dépenses permises par l'état des finances ou non, le ménage défavorisé souvent décide de faire l'impasse sur une série d'exams médicaux, considérés comme inessentiels (dentiste, kiné, ... sans même parler des problèmes de santé mentale, quasi jamais pris en compte). Or, ne pas traiter les troubles physiques et/ou psychiques qui apparaissent ou trouvent à s'épanouir dans un cadre de logement revient immanquablement à se condamner à les voir croître jusqu'à atteindre des proportions qui rendent intenable la vie dans ce logement (ou la quiétude des voisins).

Si l'état d'insalubrité d'un logement place automatiquement son occupant sous la menace (proprement débilite à la longue) de l'éviction et de la dislocation du noyau familial qui s'ensuit souvent (avec le placement des enfants), la hauteur élevée d'un loyer, que rien ne saurait contrecarrer dans l'état actuel de notre droit, entretient pareillement une peur permanente dans le chef du locataire, une peur de perdre cet objet social fondateur qu'est le logement, socle sans lequel une série d'autres droits sociaux fondamentaux ne sauraient s'exercer. Faut-il rappeler ici que plus de la moitié des locataires bruxellois débourse, pour pouvoir se loger, une somme qui représente entre 40 et 65% du budget global du ménage¹⁰ ?

En conclusion, si le concept de précarité sociale peut se définir comme la crainte — presque panique — de perdre ses rares et fragiles supports sociaux (logement, intégrité du noyau familial, travail), alors certaines formes d'habitat, loin d'apaiser cette appréhension existentielle, tendent à l'entretenir. Que les responsables des politiques de l'habitat ne perdent jamais de vue cette dimension (trop méconnue) de cet objet éminemment polyforme qu'est le logement.

¹⁰ Cf. M.-L. DE KEERSMAECKER et S. DE CONINCK, "La situation du marché locatif à Bruxelles", in *La crise du logement à Bruxelles : problème d'accès et/ou de pénurie ?*, sous la direction de N. BERNARD et W. VAN MIEGHEM, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 14.